

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 30/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



POLYREY S.A.S. (usine)

700, route de Bergerac
24150 Baneuil

Références : DS/UD47/2023/102
Code AIOT : 0005200010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement POLYREY S.A.S. (usine) implanté 700, route de Bergerac 24150 Baneuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont des installations susceptibles d'être à l'origine d'une prolifération des bactéries légionelles, lesquelles sont à l'origine de la maladie légionellose. Dans ce cadre, une action régionale est menée par l'inspection des installations classées, afin de contrôler les TAR soumises à la législation des ICPE

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYREY S.A.S. (usine)
- 700, route de Bergerac 24150 Baneuil
- Code AIOT : 0005200010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement POLYREY de Baneuil est spécialisé dans la fabrication de panneaux stratifiés haute pression et d'éléments post-formés. La production s'organise autour d'un bâtiment de stockage du papier et du stratifié, d'un bâtiment dédié à l'encollage, d'un atelier « résine » pour la fabrication des colles, d'une chaufferie, de bâtiments ou d'aires de stockage de pièces ou de déchets et d'un bâtiment administratif qui accueille également le siège social.

Par arrêté préfectoral du 01/06/2021, l'exploitant est autorisé à exploiter des installations soumises à la rubrique 2921.

Le site dispose de 5 TAR (P123, P4, P5, usine et résines) d'une puissance totale de 20088 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des TAR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.d)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE des TAR	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021	/	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
4	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.a)	/	Sans objet
5	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.b)	/	Sans objet
7	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.c)	/	Sans objet
8	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > IV. 2.	/	Sans objet
9	Dépassements du seuil de 100 000 UFC/l	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.a)	/	Sans objet
10	Dépassements du seuil de 100 000 UFC/l	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.b)	/	Sans objet
11	Dépassements du seuil de 100 000 UFC/l	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.c)	/	Sans objet
12	Dépassements du seuil de 100 000 UFC/l	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.d)	/	Sans objet
13	Dépassements du seuil de 100 000 UFC/l	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.e)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Dépassements du seuil de 100 000 UFC/l	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.f)	/	Sans objet
15	Dépassements du seuil de 1 000 UFC/l	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 2.a)	/	Sans objet
16	Dépassements du seuil de 1 000 UFC/l	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 2.b)	/	Sans objet
17	Présence de Flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 3.a)	/	Sans objet
20	Prélèvements eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 > 2.	/	Sans objet
21	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. a)	/	Sans objet
23	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. c)	/	Sans objet
24	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. e)	/	Sans objet
26	Etat du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.c)	/	Sans objet
27	Rétention des aires et locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 > IV.	/	Sans objet
29	EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > VI.	/	Sans objet
30	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	/	Sans objet
31	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65	/	Sans objet
32	Déclaration SIMMBAD des produits biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R522-18 et article L522-2 du code de l'environnement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions réglementaires et met en oeuvre correctement les procédures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : tableau de classement
Constats : Le site comporte 5 tours aéroréfrigérantes (TAR) d'une puissance thermique totale évacuée de 20 088 kW. Ces installations référencées dans le tableau de classement ICPE sont classées en enregistrement. Elles doivent respecter les prescriptions de l'AM 2921 E du 14/12/2013.
Observations : Les puissances thermiques évacuées déclarées varient en fonction des documents, en particulier pour P4 et P5. L'exploitant consolide les données transmises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.d)
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : Les TAR P4 et Usine disposent d'une attestation de 2012, les TAR P123 et P5 d'une attestation de 2019. La TAR résines ne dispose pas d'attestation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : — les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; — les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; — les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : — les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; — la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; — les attestations de formation de ces personnes.
Constats : L'exploitant a désigné nommément une personne référente: M Aubignac. Tout le personnel travaillant à la chaufferie (8 personnes) est susceptible d'intervenir sur les TAR. Celui-ci est formé correctement et est à jour des recyclages obligatoires (dernière formation reçue: 2019 pour 3 personnes, 2022 pour les autres). Les attestations sont disponibles. Le module de formation "comment maîtriser le risque de dispersion et de prolifération des légionelles dans les circuits de refroidissement" est assuré par VEOLIA et comprend le minima exigé par la réglementation. Aucun prélèvement n'est fait en interne, uniquement par le personnel du laboratoire d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats :</p> <p>Une AMR est menée pour chaque TAR avec une révision à une fréquence annuelle respectée (septembre de chaque année). Elle comporte les éléments suivants: description de l'installation, schéma de principe, modes de fonctionnement, situations pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelle, analyse des bras morts, évaluation du risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint.</p> <p>L'AMR reprenant les TAR "usine, résines, P123 et P4" a été révisée en septembre 2022 (périodicité annuelle).</p> <p>L'AMR de la TAR "P5", a été mise à jour en avril 2022 (cas de dépassement de 100000 UFC/l le</p>

28/03/22)	et	en	septembre	2022.
Il n'y pas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent des TAR. A l'exception de l'arrêt technique annuel chaque mois d'août, les TAR fonctionnent en permanence.				
Observations : La stratégie de traitement a été changée en janvier 2023. L'exploitant a révisé l'AMR, elle sera révisée à nouveau à la période anniversaire habituelle (septembre 2023).				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 5 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.</p> <p>Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</p> <p>Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.</p> <p>Constats :</p> <p>Avant janvier 2023 (changement de stratégie de traitement et de traiteur d'eau), le plan d'entretien et de surveillance comprend pour chacune des 5 TAR les 10 fiches suivantes: 1) Schéma de principe du circuit de refroidissement, 2) Stratégie de traitement, 3) Produits de conditionnement : nom, fonction, matière active, valeurs cibles / d'alerte / d'action, action curative / corrective si dérive, 4) Produit curatif : nom, fonction, matière active, valeurs cibles / d'alerte / d'action, action curative / corrective si dérive, 5) Maintenance des équipements : désignations des équipements, fréquence et nature des opérations, rôle des intervenants, 6) Gestion des stocks de produits chimiques : stocks mini (procédures chocs si alerte Légionelles), délais de livraison, 7) Suivi TAR : paramètres, intervenants et fréquence de suivi, 8) INDICATEURS PHYSICO-CHIMIQUES ET MICROBIOLOGIQUES, 9) Indicateurs : valeurs cible / d'alerte / d'action, plan d'action curative / corrective si dérive, et 10) Produits de décomposition</p> <p>Depuis janvier 2023, un nouveau manuel d'exploitation fait office de plan d'entretien et d'exploitation: il comprend notamment les items suivants: Suivi analytique, Maintenance préventive / Entretien, Programme de maintenance, Valeurs cibles, Procédure en cas de dérive des appareils ou des analyses. Des fiches de stratégies sont jointes au manuel.</p>

Il n'y pas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent des TAR. A l'exception de l'arrêt technique annuel chaque mois d'août, les TAR fonctionnent en permanence.
Observations : Depuis janvier 2023, l'exploitant a changé de traiteur d'eau (entreprise KURITA) et a mis en place une télémétrie qui permet d'assurer un suivi en temps réel des indicateurs de suivi. KURITA peut piloter et surveiller à distance les dispositifs, et alerter l'exploitant en cas de dérive constatée d'un des indicateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ; - autres cas de figure propre à l'installation. <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.</p> <p>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p> <p>Constats :</p> <p>Le manuel d'exploitation comprend trois procédures: 2 procédures « actions à mener en cas de prolifération de légionelles », et une procédure de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages (au cours de l'arrêt annuel programmé d'août).</p> <p>Une analyse de légionelle entre 48h et une semaine du redémarrage est prévue sur la procédure de redémarrage après l'arrêt programmé annuel.</p> <p>L'exploitant ne juge pas nécessaire de mettre en place une procédure pour un arrêt de la dispersion: l'arrêt de la dispersion (arrêt des ventilateurs) est compatible avec la sécurité du site et l'outil de production.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none">- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;- les modifications apportées aux installations.
Constats : Le carnet de suivi est informatisé: la télémétrie mise en place depuis janvier 2023 permet d'assurer un suivi en temps réel des indicateurs de suivi. L'entreprise KURITA peut piloter et surveiller à distance les dispositifs, et alerter l'exploitant en cas de dérive constatée d'un des indicateurs. KURITA adresse un rapport de suivi mensuel à l'exploitant. Le nettoyage annuel est toujours effectué par un prestataire extérieur (IGIENAIR). Cette intervention fait systématiquement l'objet d'un rapport conservé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dépassements du seuil de 100 000 UFC/l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Prolifération de légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les résultats communiqués le 23/03/2022 par le laboratoire Alphabio de l'analyse du 18/03/2022 de la TAR P5 mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. L'exploitant a arrêté immédiatement la TAR. Un traitement choc suivant la procédure niveau 2 (biodispersant, puis antitartre et anticorrosion, biocide oxydant et enfin biocide non oxydant) a été appliqué. L'inspection des IC a été informée le jour même (transmission d'une fiche d'alerte). Une analyse des causes a été menée: la dérive proviendrait du dysfonctionnement d'un boîtier de régulation du chlore. Ce boîtier a été changé, la mesure de taux de chlore est passée de 2 fois par semaine à tous les jours ouvrés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dépassements du seuil de 100 000 UFC/l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Prolifération de légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté
Constats : Le délai exigé est respecté: un prélèvement a été fait le 01/04/2022. Les résultats sont conformes : < 100 ufc/l
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dépassements du seuil de 100 000 UFC/l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Prolifération de légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.
Constats : Des analyses ont été réalisées tous les 15 jours durant 3 mois : 01, 16 et 21 avril, 05 et 20 mai et 01, 17 et 29 juin. Toutes les analyses étaient satisfaisantes à l'exception de celle du 20/05 qui présentait un taux de 5 000 UFC/l en légionelle. Suite à la concentration de 5 000 UFC/l, POLYREY a réalisé la procédure P2 (entre 1 000 et 1 00 000 UFC/l). (cf.infra)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dépassements du seuil de 100 000 UFC/l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.d)
Thème(s) : Risques chroniques, Prolifération de légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.
Constats : L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance de la TAR P5 ont été mis à jour en avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Dépassements du seuil de 100 000 UFC/l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Prolifération de légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.
Constats : Le rapport global a été transmis le 6 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dépassements du seuil de 100 000 UFC/l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.f)
Thème(s) : Risques chroniques, Prolifération de légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.
Constats : La vérification de l'installation a été effectuée par APAVE le 20/09/22, tracée par le rapport 12748330-001-1 du 22/09/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Dépassements du seuil de 1 000 UFC/l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 2.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Prolifération de légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/La) Cas de dépassement ponctuel :En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : Le résultat de l'analyse reçue le 30 mai d'un prélèvement du 20 mai présentait un taux de 5 000 UFC/l en légionelle. La procédure P2 (entre 1 000 et 1 00 000 UFC/l) a été appliquée. Le résultat du prélèvement effectué le 01 juin est correct. L'exploitant a décidé de changer la stratégie de traitement utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Dépassements du seuil de 1 000 UFC/l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Prolifération de légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Cas de dépassements multiples consécutifs. Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.
Constats : sans objet: pas de cas consécutifs non conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Présence de Flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Prolifération de légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est rendu impossible par la présence d'une flore interférente L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.
Constats : sans objet : pas de cas signalés en 2022 et 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Prélèvements eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 > 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. - Matières en suspension < 10 mg/l.
La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
Constats : L'eau d'appoint provient du canal voisin. Elle est filtrée au préalable avant injection dans les tours. Les mesures annuelles sont effectuées. Les VLE sont respectées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Fréquence des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : La fréquence mensuelle des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : Les prélèvements sont effectués par le laboratoire EUROFINS ALPHABIO basé à Parçay-Meslay (37). Les analyses sont faites par EUROFINS, basé aux Ulis (91) accrédité COFRAC. La norme NF T90-431 est mentionnée sur la partie "analyses microbiologiques" des rapports d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats d'analyse sont déclaré sur GIDAF dans un délai max de 30 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Etat du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
Constats : Un contrôle visuel du dispositif est fait par l'exploitant. Son nettoyage est fait par le prestataire extérieur lors du nettoyage annuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Rétention des aires et locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Les produits de traitement sont stockés sur rétention sur une dalle béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > VI.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : L'exploitant fournit des masques FFP3 valides. Un panneau, signalant l'obligation du port des EPI, est apposé de manière visible près de chaque TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89
Thème(s) : Produits chimiques, Statut d'approbation du couple SA/TP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : article 17 du BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement. article 89 du BPR: (Mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide. 3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa: a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.</p>
<p>Constats : L'exploitant utilise 2 biocides. Une des substances actives présentes dans chaque produit est en cours d'évaluation (programme d'examen pour le TP11): les produits biocides utilisés sont en régime transitoire.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : article 17 du BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.</p>
<p>Constats : sans objet: les substances actives présentes dans les produits biocides ne sont pas approuvées pour le TP11 (démarche en cours).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Déclaration SIMMBAD des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R522-18 et article L522-2 du code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de la déclaration de mise sur le marché des produits biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L522-2 I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.
Article R522-18: La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
Constats : Les produits biocides sont déclarés dans BioCid , ils apparaissent en régime transitoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet